



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00506

Numéro SIREN : 539 449 124

Nom ou dénomination : 6ème Sens Immobilier Entreprises

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2014 sous le numéro de dépôt A2014/023792

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 23792  
LYON



4529110

**Dénomination :** 6ème Sens Immobilier Entreprises  
**Adresse :** 30 quai Claude Bernard 69007 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2012B00506  
**n° d'identification :** 539 449 124  
**n° de dépôt :** A2014/023792  
**Date du dépôt :** 30/09/2014

**Pièce :** Statuts mis à jour du 19/06/2014



4529110

*Copie certifiée  
conforme  
21/01/14*



**6<sup>ème</sup> Sens Immobilier Entreprises**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €**

**30 Quai Claude Bernard**

**69007 Lyon**

# **STATUTS**

Mise à jour en date du 19 juin 2014

Transfert de siège social avec effet au 1<sup>er</sup> août 2014

## SOMMAIRE

- **TITRE I – FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE**
  - o ARTICLE 1 – FORME
  - o ARTICLE 2 – DENOMINATION
  - o ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL
  - o ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL
  - o ARTICLE 5 – DUREE
  
- **TITRE II – APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**
  - o ARTICLE 6 – APPORTS
  - o ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL
  - o ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
  - o ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS
  - o ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
  
- **TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS**
  - o ARTICLE 11 – STIPULATIONS APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS
  - o ARTICLE 12 – INALIENABILITE DES ACTIONS
  - o ARTICLE 13 – AGREMENT
  - o ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS
  
- **TITRE IV – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS**
  - o ARTICLE 15 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
  - o ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
  - o ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES
  
- **TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**
  - o ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES
  - o ARTICLE 19 – REGLES DE MAJORITE
  - o ARTICLE 20 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES
  - o ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES
  - o ARTICLE 22 – CONSULTATIONS ECRITES
  - o ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES
  - o ARTICLE 24 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES
  - o ARTICLE 25 – ASSOCIE UNIQUE
  
- **TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT**
  - o ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL
  - o ARTICLE 27 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS
  - o ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS
  
- **TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS**
  - o ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE
  - o ARTICLE 30 - CONTESTATIONS
  
- **TITRE VIII – CONSTITUTION**
  - o ARTICLE 31 – NOMINATION DU PRESIDENT
  - o ARTICLE 32 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES
  - o ARTICLE 33 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre le propriétaire ou les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce (articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4), ainsi que par les présents statuts et par les dispositions communes aux sociétés commerciales figurant dans le livre II du Code de commerce (articles L 210-1 à L 210-9 et L 232-1 à L 237-31).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

En outre, à l'instar de toute société commerciale, elle est soumise aux règles générales des articles 1832 à 1844-17 du Code civil. Par ailleurs, s'agissant d'une société par actions, elle est soumise aux dispositions générales visant ces sociétés (articles L.224-1 à L.224-3) et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (articles L.228-1 à L.228-106).

Enfin, l'article L.227-1 précité dispose que dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes propres à la SAS, les règles des sociétés anonymes lui sont applicables à l'exception de celles visant, d'une part, la direction et l'administration de la société, d'autre part, les assemblées d'actionnaires (articles L.225-17 à L.225-126) ainsi que de certaines dispositions relatives à la transformation de la société (article L.225-243).

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

**6<sup>ème</sup> Sens Immobilier Entreprises**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé : 30 Quai Claude Bernard 69007 Lyon

Il peut être transféré en tout endroit par le Président, habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 4 - OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- La réalisation de tout projet immobilier d'entreprises (notamment de bureaux, locaux d'activités, bâtiments industriels, fonds de commerce, entrepôts, logistiques), tant pour son propre compte que pour le compte de tiers,
- Toutes activités immobilières pour compte propre : promoteur immobilier, gestion, location, vente, maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, prestations de services,
- La recherche et l'acquisition de tout terrain, l'achat ou la construction (en sous-traitance) de tous immeubles ou leur rénovation ou réhabilitation aux fins ci-dessus,
- La réalisation de tous investissements immobiliers, directement ou par acquisition de titres de sociétés immobilières, la gestion et l'administration de ses actifs immobiliers,
- La prise de participation, sous toutes formes, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, notamment dans le domaine de l'immobilier d'entreprises,
- La gestion de toutes sociétés de construction ou de toutes sociétés de supports de programmes,
- L'activité de marchand de biens et d'aménageur foncier,
- La prise de tous intérêts et participations sous toutes formes et par tous moyens dans toutes entreprises existantes ou à créer, sociétés civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, groupements ou entités, par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, alliances, sociétés en participation ou GIE, dans tous secteurs d'activités et notamment dans le secteur de l'immobilier, ainsi que la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations,

- Et généralement toutes opérations commerciales, Industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS**

#### **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

##### 6 - 1 – apport en numéraire :

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées Intégralement de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la Caisse d'Épargne 42 Boulevard Eugène Déruelle 69003 Lyon, dépositaire des fonds, établi sur présentation de la liste des souscripteurs, certifiée sincère et véritable par Nicolas Gagneux, représentant les associés fondateurs.  
La somme versée par les associés, soit 100 000 euros, a été déposée à ladite banque.

##### 6 - 2 – apport en nature :

Néant.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **100 000 €** (cent mille euros) divisé en **1 000 (mille) actions de 100 €** (cent euros) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées de leur valeur nominale et réparties entre les associés au prorata de leurs participations dans le capital social.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions émises.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur, tout associé pouvant demander à la société une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

- 2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4 - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives autres que celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice, réservées à l'usufruitier.
- 5 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III**

#### **TRANSMISSION DES ACTIONS**

##### **ARTICLE 11 - STIPULATIONS APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

Il est convenu des définitions ci-après :

**Cession** : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété, de l'usufruit ou de la jouissance des valeurs mobilières émises par la société.

**Action ou Valeur mobilière** : titres émis par la société donnant accès, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit dans le capital, les réserves ou le bénéfice et/ou d'un droit de vote, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces titres.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS**

Il n'est stipulé aucune période d'inaliénabilité des actions.

## **ARTICLE 13 - AGREMENT**

- 1 - Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.
- 2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés, préalablement à leur convocation en assemblée générale, afin qu'il soit statué sur la demande d'agrément.

- 3 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

- 4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 5 - En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.
- 6 - En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, sauf à faire prolonger ce délai par décision de Justice pour une durée qui ne saurait dépasser six mois.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans le délai ci-dessus ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci dispose d'un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition pour les céder ou les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, selon l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 15 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

##### **15.1 – Président**

La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés ; pour une durée précisée dans la décision de nomination.

Les personnes physiques assumant cette fonction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société, cumulativement à leur mandat.

##### *Désignation - Durée des fonctions*

La nomination relève de l'assemblée générale des associés ou décision collective des associés, pour une durée précisée dans la décision de nomination.

### *Rémunération*

Hormis celle qui résulterait de son contrat de travail, la rémunération du Président, est arrêtée par décision collective des associés, sans être soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### *Révocation*

Le Président peut être révoqué, à tout moment sur juste motif, par décision collective des associés, cette révocation peut ouvrir droit à indemnisation.

### *Pouvoirs du Président*

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs nécessaires, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge utile.

Il pourra prendre toutes décisions entrant dans le cadre de l'objet social et susceptibles de favoriser l'intérêt de la société, pour autant que ces actes ne soient pas également réservés à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **15.2 – Directeur Général**

### *Désignation – Durée des fonctions*

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société, cumulativement à son mandat social.

La durée de ses fonctions est arrêtée par la décision de nomination, sans pouvoir excéder celle des fonctions du Président.

En cas de cessation anticipée des fonctions du Président, le Directeur Général est réputé démissionnaire de plein droit.

#### *Révocation*

Le Directeur Général peut être révoqué sans indemnité, à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

Le Directeur Général personne morale est révoqué de plein droit en cas de dissolution et de mise en redressement ou liquidation judiciaires.

Il en va de même du Directeur Général personne physique en cas d'interdiction de gérer et en cas d'incapacité ou faillite personnelle.

#### *Rémunération*

Hormis celle qui résulterait de son contrat de travail, la rémunération du Directeur Général est arrêtée dans la décision de nomination et ne constitue pas une convention soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

#### *Pouvoirs*

Sauf limitation déterminée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou excèdent les limitations ci-dessus, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants, ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il en va de même de ces conventions, conclues avec une société associée, une société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social.

S'il en existe, les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la société remplit les conditions requises, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour décider de :

- la nomination, la rémunération, la révocation du Président et la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution de la société ; la nomination du liquidateur et les conditions des opérations de liquidation ;
- l'agrément des cessions d'actions.

## **ARTICLE 19 - REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, que cette décision entraîne ou non modification des statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote lorsqu'une disposition légale l'exige et avec le consentement de l'associé concerné lorsqu'elles ont pour effet d'augmenter ses engagements.

## **ARTICLE 20 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, y compris l'approbation des comptes annuels ou de liquidation, à l'initiative du Président, par consultation écrite ou en assemblée générale et font l'objet d'un procès-verbal signé par tous les associés présents, ou par le seul Président s'il est établi une feuille de présence.

Elles peuvent également résulter d'un acte, si elles sont prises à l'unanimité.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

## **ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES**

La convocation, à l'initiative du Président, indique l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu de la réunion et résulte de tout moyen de communication écrite, quinze jours au moins à l'avance ; sauf à ce que tous les associés consentent à tenir l'assemblée sans délai.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de l'assemblée.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé ou un représentant légal d'une personne morale associée ; les pouvoirs pouvant être donnés par tous moyens écrits.

Le Président de la société ou, en son absence, l'associé le plus âgé détenant le plus grand nombre d'actions et acceptant, préside l'assemblée puis établit et signe un procès-verbal des délibérations contenant les mentions prévues ci-après.

#### **ARTICLE 22 - CONSULTATIONS ECRITES**

En cas de vote par correspondance, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, les documents d'information nécessaires, son rapport, le texte des résolutions proposées et un formulaire de vote par correspondance.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi du courrier de consultation pour faire parvenir au Président leur vote sous pli recommandé et pendant ce délai ils peuvent exiger du Président toutes explications complémentaires sur les résolutions soumises à leur vote.

A peine d'invalidité du vote, celui-ci doit être impérativement exprimé sans ambiguïté, ni condition et le formulaire de vote doit être exempt de toute rature, surcharge ou commentaire. Ces derniers doivent figurer, s'il y a lieu, sur un document distinct.

Dans la quinzaine de l'expiration du délai de vote, le Président informe chaque associé, individuellement, du résultat de la consultation en lui communiquant, par tous moyens, une copie du procès-verbal de vote par correspondance.

#### **ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit, sur procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, coté et paraphé par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de la société et par chacun des associés participants, ou par le seul Président s'il est établi une feuille de présence en cas de décisions collectives prises en assemblées générales.

Les procès-verbaux doivent indiquer les modalités, la date, et le lieu de la consultation; les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

L'identité des associés participants, le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chacun d'eux sont mentionnés sur la feuille de présence, certifiée exacte par le Président.

L'établissement d'un procès-verbal est obligatoire dans tous les cas de décisions collectives prises en assemblée générale ou par consultation écrite.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci mentionne les documents d'information communiqués préalablement puis est signé par tous les associés et une copie en est transcrite sur procès-verbal, signé du Président de la société après consignations sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

#### **ARTICLE 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir été précédée d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises sur rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **ARTICLE 25 – ASSOCIE UNIQUE**

Si la société ne comporte ou venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT**

#### **ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social courra du jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **ARTICLE 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu des rapports du Président et des commissaires aux comptes, ainsi que des comptes consolidés s'il y a lieu d'en établir.

#### **ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

**28.1 - Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.**

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Il est ainsi prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce qu'il atteigne le dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale descend au-dessous de ce dixième, pour quelque raison que ce soit.

- 28.2 -** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, des statuts ou d'une décision collective des associés, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.
- 28.3 -** Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
- 28.4 -** De plus, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice restant, ou l'affecter à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et l'emploi.
- 28.5 -** Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou sont reportées à nouveau.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou par décision collective des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, représentant la société et disposant des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable ; pour payer les créanciers sociaux et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à poursuivre les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Sous réserve des stipulations de l'article 28.2 à 28.5, également applicables au cas de liquidation amiable, le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation ; tandis que les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

#### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **TITRE VIII**

#### **CONSTITUTION**

#### **ARTICLE 31 – NOMINATION DU PRESIDENT**

La société 6<sup>ème</sup> Sens Immobilier - Investissement, SAS au capital de 4 000 000 euros, sise 37 rue Commandant Charcot 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon, immatriculée sous le numéro 484 963 699 RCS Lyon, est nommée Présidente pour une durée indéterminée.

Monsieur Nicolas Gagneux, représentant légal de la SAS 6<sup>ème</sup> Sens Immobilier - Investissement, accepte es-qualité lesdites fonctions et déclare que ladite société satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Présidente.

#### **ARTICLE 32 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le premier Commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices, soit jusqu'à la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 est :

- le cabinet Audigest, sis 513 rue de Sans Souci 69760 Limonest,

Le premier Commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices, soit jusqu'à la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 est :

- Madame Françoise Martelli, demeurant professionnellement 513 rue de Sans Souci 69760 Limonest,

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation de mandat qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la Loi.

### **ARTICLE 33 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été, en outre, tenu dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, mandat est donné à Monsieur Nicolas Gagneux, représentant légal de la société 6<sup>ème</sup> Sens Immobilier – Investissement, Présidente, de prendre pour le compte de la société, les engagements suivants :

- ouvrir un compte bancaire au nom de la Société et y déposer les sommes nécessaires,
- signer toute convention ou bail permettant la domiciliation de la Société,
- signer tous contrats nécessaires au démarrage de la Société et, notamment tout contrat de travail,
- signer, au nom et pour le compte de la Société, toute convention d'avance en compte courant, et de gestion de trésorerie ou toute autre convention avec la société 6<sup>ème</sup> Sens Immobilier Investissement,
- ouvrir dans les livres de la Société tout compte courant d'associés et y déposer les sommes versées par les associés,
- accomplir toutes les formalités légales nécessaires à l'immatriculation de la Société et régler tous les frais, débours et honoraires y afférents.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société 6<sup>ème</sup> Sens Immobilier – Investissement est, par ailleurs, expressément habilitée, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

\*\*\*\*\*

Rappel des mentions d'enregistrement : SIE de Villeurbanne, le 25/01/2012 Bordereau n°2012/121 Case n°8

Statuts mis à jour le 19 Juin 2014



4529111

**Dénomination :** 6ème Sens Immobilier Entreprises  
**Adresse :** 30 quai Claude Bernard 69007 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2012B00506  
**n° d'identification :** 539 449 124  
**n° de dépôt :** A2014/023792  
**Date du dépôt :** 30/09/2014

**Pièce :** Décision(s) du président du 19/06/2014



4529111

Copie certifiée  
conforme  
4/5/14

**6<sup>ème</sup> Sens Immobilier Entreprises**

SAS au capital de **100.000 €**

**Siège social** : 37 rue du Commandant Charcot 69110 Sainte Foy lès Lyon

RCS 539 449 124

---

DECISION DU PRESIDENT DU 19 JUI 2014

L'an deux mille quatorze,

Et le 19 juin,

Conformément aux dispositions statutaires de la société 6<sup>ème</sup> Sens Immobilier entreprises, représentée par 6<sup>ème</sup> Sens Immobilier – Investissement, SAS au capital de 4.000.000 € sise 37 rue du Commandant Charcot à Sainte Foy lès Lyon (69110), et immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 484 963 699, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Nicolas GAGNEUX, Président Directeur Général a pris les décisions suivantes quant aux :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l'article 3 : « siège social » des statuts ;
- Pouvoirs.

**Transfert du siège social**

Madame la Présidente décide de procéder au transfert du siège social du 37 rue du Commandant Charcot à Sainte Foy lès Lyon (69110), au 30 Quai Claude Bernard à Lyon (69007), et ce, à compter du 1<sup>er</sup> août 2014.

**Modification corrélative de l'article 3 : « siège social » des statuts**

Suite à cette décision, Madame la Présidente décide de procéder à la mise à jour des statuts et de l'article 3 qui sera désormais rédigé comme suit :

*« Article 3 – siège social*

*Le siège social est situé : 30 Quai Claude Bernard à Lyon (69007). »*

Le reste de l'article demeure sans changement.

**Pouvoirs**

En conséquence de ce qui précède, Madame la Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente décision, à l'effet d'accomplir toutes les formalités qu'il appartiendra.

---

**La Présidente**  
**SAS 6<sup>ème</sup> Sens Immobilier – Investissement**  
**Rep par M.Nicolas GAGNEUX, Présidente**

